

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000075-062

DATE : Le 15 juillet 2008

---

*LE JUGE JEAN  
BOUCHARD*

---

**ANDRÉ FORTIN,**

Requérant

c.

**ROGERS COMMUNICATION SANS-FIL INC.,**

Intimée

---

### J U G E M E N T

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête en exception déclinatoire *rationae materiae* à l'encontre d'une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif.

#### LES FAITS

[2] Le 15 août 2006, André Fortin fait signifier à Rogers Communication Sans-fil Inc., (ci-après Rogers) une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif. À cette date, André Fortin désire représenter «*toutes les personnes physiques et morales*

au Canada s'étant vu facturer par l'intimée des frais d'itinérance pour des appels effectués et/ou reçus du Canada».

[3] De manière générale, André Fortin allègue qu'il est un client de Rogers depuis plus de 10 ans, qu'il a été un utilisateur de divers forfaits offerts par cette dernière et que depuis une période de temps indéterminée, il se voit facturer des frais d'itinérance pour des appels effectués et/ou reçus du Canada, mais qui seraient captés par des tours situées aux Etats-Unis, à proximité de la frontière entre ces deux pays.

[4] André Fortin allègue de plus que cette situation est inacceptable et que la méthode de facturation utilisée par Rogers contrevient à ses obligations légales et contractuelles envers lui et les membres qu'il cherche à représenter.

[5] Assez rapidement après qu'André Fortin eut signifié sa demande d'exercer un recours collectif, le procureur de Rogers a avisé son vis-à-vis de l'intention de sa cliente de présenter une requête en exception déclinatoire *ratione materiae* fondée sur la clause d'arbitrage que l'on retrouve au contrat prévalant entre les parties qui non seulement renvoie tous les différends à l'arbitrage, mais interdit expressément au consommateur d'instituer un recours collectif ou d'y participer. Cette clause d'arbitrage se lit comme suit :

*«8. Toute réclamation, tout litige ou toute controverse (sur une base contractuelle, délictuelle ou en vertu d'une loi, d'un règlement ou autre, de nature préexistante, présente ou future) découlant de :*

- a. cette entente*
- b. du service ou matériel que nous fournissons*
- c. d'une déclaration orale ou écrite ou de la publicité ou de promotions associées à cette entente, au service ou au matériel ou*
- d. aux liens résultant de cette entente (collectivement la «Réclamation») sera réglé par arbitrage à l'exclusion des tribunaux. Vous convenez de renoncer à tout droit que vous pouvez avoir d'intenter ou de participer à un recours collectif contre nous relativement à une Réclamation et, s'il y a lieu, vous convenez de vous retirer de tout recours contre nous. Veuillez nous faire parvenir tout avis d'arbitrage à l'adresse indiquée au paragraphe 6. L'arbitrage sera effectué devant un arbitre conformément aux lois et règlements sur l'arbitrage commercial dans la province où vous habitez et en vigueur au moment de la date de l'avis d'arbitrage.»*

[6] Comme à la même époque la Cour suprême du Canada prenait en délibéré une affaire impliquant Rogers où elle aurait à décider de l'effet de la même clause d'arbitrage sur la compétence des tribunaux québécois (*Rogers Sans-Fil inc. c. Muroff*, 2007 CSC 35), les procureurs au dossier ont convenu de suspendre celui-ci en attendant le jugement de la Cour suprême (i-1).

[7] Il faut également savoir que, toujours à la même époque, le législateur québécois a modifié, par son projet de loi no 48, la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., ch. P-40.1) pour interdire ce genre de clause obligeant le consommateur à soumettre un éventuel litige à l'arbitrage. Une nouvelle disposition a été ajoutée à la loi, l'article 11.1, lequel se lit comme suit (L.Q. 2006, ch. 56, art. 2) :

*«11.1 Est interdite la stipulation ayant pour effet soit d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, soit de restreindre son droit d'ester en justice notamment en lui interdisant d'exercer un recours collectif, soit de le priver du droit d'être membre d'un groupe visé par un tel recours.*

*Le consommateur peut, s'il survient un litige après la conclusion du contrat, convenir alors de soumettre ce litige à l'arbitrage».*

[8] Comme la Cour suprême devait également se prononcer sur la portée dans le temps de cette nouvelle disposition, ce fut également là une raison de plus pour suspendre le présent dossier.

[9] C'est le 13 juillet 2007 que la Cour suprême a rendu son jugement dans l'affaire *Muroff*, ainsi que dans une autre affaire entendue en même temps, l'arrêt *Dell Computer Corp. c. Union des Consommateurs*, 2007 CSC 34.

[10] La Cour suprême a abordé plusieurs questions dans ces deux jugements. Pour nos fins, on retiendra que la Cour, dans l'arrêt *Muroff*, a donné plein effet à la clause d'arbitrage contenue au contrat entre Rogers et Muroff et renvoyé le tout à l'arbitre en précisant que ce dernier était compétent pour statuer sur la validité de la clause d'arbitrage. La Cour, ensuite, tant dans les arrêts *Muroff* que *Dell*, a également statué sur le problème de droit transitoire posé par la modification apportée à la *Loi sur la protection du consommateur* en rappelant que l'article 11.1 n'a aucun effet rétroactif et qu'il ne s'applique qu'aux situations juridiques survenues après son entrée en vigueur ou à celles qui étaient alors en cours.

[11] Suite à ces deux jugements, André Fortin a amendé sa requête en autorisation d'exercer un recours collectif. Croyant à tort, le Tribunal y reviendra, que les modifications à la *Loi sur la protection du consommateur* prenaient effet le 14 décembre 2006, il renonce à toute condamnation à des dommages et intérêts avant cette date et souhaite désormais représenter :

*«Toutes les personnes physiques et morales au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, visées par la Loi de protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et s'étant vu facturer par l'intimée depuis le 14 décembre 2006 des frais d'itinérance et / ou de déplacement pour des appels effectués et / ou reçus au Canada et / ou qui ont subi des dommages découlant de cette pratique».*

[12] Le Tribunal comprend de cet amendement qu'André Fortin veut bénéficier de l'article 11.1 *L.P.C.* et échapper à la clause d'arbitrage incluse dans son contrat. Or, de l'avis de Rogers, l'amendement apporté au recours entrepris ne modifie en rien la situation juridique entre les parties qui s'est cristallisée avant l'entrée en vigueur de l'article 11.1 *L.P.C.* Selon Rogers, la Cour supérieure n'aurait toujours pas juridiction, d'où sa requête en exception déclinatoire fondée sur la compétence exclusive de l'arbitre.

### **PRÉTENTIONS ES PARTIES**

[13] Rogers soutient qu'André Fortin lui a communiqué sa «réclamation», son «litige» ou sa «controverse»<sup>1</sup> à propos de sa méthode de facturation le 15 août 2006 par la signification de sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif. Or, par sa requête, André Fortin n'informe pas uniquement Rogers qu'il recherche une condamnation pour les frais qui lui ont été illégalement chargés dans le passé. Il vise également ceux qui lui seront ainsi chargés dans le futur.

[14] Dès lors, ce n'est pas parce qu'André Fortin renonce à une partie de ses dommages, soit les frais qui lui ont été illégalement facturés avant le 14 décembre 2006, que ceci vient effacer le fait qu'il a bel et bien communiqué à Rogers, dès le 15 août 2006, qu'il contestait sa méthode de facturation. Aussi, de prétendre Rogers, la situation juridique quant à la mise en œuvre de la clause d'arbitrage, soit la contestation de sa méthode de facturation, étant entièrement survenue lors de l'entrée en vigueur de l'article 11.1 *L.P.C.*, cette nouvelle disposition ne saurait trouver application en l'espèce.

[15] De plus, André Fortin ayant soulevé son différend donnant lieu à l'application de la clause d'arbitrage et Rogers s'étant prévalu de son droit à l'application de cette clause avant l'entrée en vigueur de l'article 11.1 *L.P.C.*, cette dernière soutient qu'elle possède un droit acquis de voir ce différend jugé par un arbitre.

[16] En réponse à ces arguments, André Fortin soutient que la situation juridique quant à l'application de la loi nouvelle en est une qui doit être qualifiée d'en cours par rapport à une situation entièrement survenue. Il rappelle à cet égard que le contrat le liant à Rogers est un contrat à exécution successive où à chaque mois cette dernière facture ses clients. Il encourt ainsi des dommages à tous les mois où des frais d'itinérance lui sont illégalement facturés, ce qui lui fait dire que la situation juridique n'était pas entièrement survenue lors de l'entrée en vigueur de l'article 11.1 *L.P.C.*

[17] S'agissant selon lui d'une situation juridique en cours, André Fortin soutient donc que la loi nouvelle s'applique et que la clause d'arbitrage prévue à son contrat avec Rogers se trouve dorénavant privée d'effet pour les frais qui lui ont été illégalement chargés après le 14 décembre 2006.

---

<sup>1</sup> Ce sont là les termes utilisés à la clause d'arbitrage.

[18] André Fortin rappelle de plus que s'agissant d'une loi rémédiate, celle-ci doit bénéficier d'une interprétation large et généreuse de manière à ne pas contrecarrer le but visé par le législateur qui, conscient du fait qu'un consommateur recourra rarement à l'arbitrage pour recouvrer des frais la plupart du temps minimes, est intervenu pour mettre fin à cette pratique préjudiciable d'imposer l'arbitrage au consommateur, restreignant ainsi son droit d'ester en justice.

## ANALYSE

[19] De l'avis du Tribunal, si André Fortin a amendé sa requête en autorisation d'exercer un recours collectif pour ne viser désormais que les personnes s'étant vu facturer des frais d'itinérance par Rogers depuis le 14 décembre 2006, c'est qu'il croyait que l'article 11.1 *L.P.C.* était entré en vigueur à cette date. Or, c'est à demi vrai.

[20] L'article 11.1 *L.P.C.* est bel et bien entré en vigueur le 14 décembre 2006 sauf qu'il ne s'est pas appliqué aux contrats de service de télécommunications comme celui intervenu entre Rogers et André Fortin avant le 1<sup>er</sup> avril 2007. C'est par le jeu conjugué des articles 1 et 18 du *Projet de loi 48*, en conjonction avec une lecture de l'article 5 c) de la *L.P.C.*, que le Tribunal en arrive à cette conclusion.

[21] Partant, si André Fortin a gain de cause, il devra à nouveau amender sa requête en autorisation d'exercer un recours collectif. Ceci dit, nous n'en sommes pas encore là, le procureur de Rogers étant par ailleurs disposé à faire le présent débat, abstraction faite de cette incongruité. Venons-en donc au vif du sujet.

[22] Les principes applicables au cas sous étude ont été discutés récemment par la Cour suprême dans les arrêts *Dell* et *Muroff* mentionnés précédemment. Il convient à cet égard de rappeler les propos de Madame la juge Deschamps, pour la majorité de la Cour, dans l'arrêt *Dell* :

*«[113] Comme l'a écrit le professeur P.-A. Côté, Interprétation des lois (3<sup>e</sup> éd. 1999), p. 213, «l'effet de la loi dans le passé est tout à fait exceptionnel, alors que l'effet immédiat dans le présent est normal». «Il y a effet immédiat de la loi nouvelle lorsque celle-ci s'applique à l'égard d'une situation juridique en cours au moment où elle prend effet : la loi nouvelle gouvernera alors le déroulement futur de cette situation» (p.191). Une situation juridique est en cours lorsque les faits ou les effets sont en cours de déroulement au moment de la modification du droit (p.192). Une loi d'application immédiate peut donc modifier les effets à venir d'un fait survenu avant l'entrée en vigueur de cette loi, sans remettre en cause le régime juridique antérieur en vigueur lorsque ce fait est survenu.*

*[114] Pour aider à bien comprendre ce qu'est une situation en cours et une situation entièrement survenue, il est utile de reprendre l'exemple de l'obligation de garantie contre les vices cachés utilisée par les professeurs P.-A. Côté et D. Jutras, Le Droit transitoire civil : Sources annotées (éd. feuilles mobiles), p. 2-36. L'obligation de garantie existe dès la conclusion de la vente, mais la stipulation de garantie ne produit d'effets concrets que lorsqu'un problème relié au bien*

*venu se manifeste. La garantie entre en action soit lors de la mise en demeure, soit lors de la réclamation. Lorsque les effets de la garantie se sont entièrement produits, il ne s'agit plus d'une situation en cours et la loi nouvelle ne s'applique pas à cette situation à moins que cette loi ne soit rétroactive.*

**[115]** *Les faits de l'espèce peuvent-ils être qualifiés de situation juridique en cours? Si c'est le cas, la loi nouvelle s'applique. Si la situation est entièrement survenue, la loi nouvelle ne s'appliquera pas aux faits.*

**[116]** *La seule condition de mise en œuvre de la clause d'arbitrage de Dell est la naissance d'une réclamation, d'un conflit ou d'une controverse contre Dell (art. 13 (C) des Conditions de vente). La situation juridique est donc entièrement survenue lorsque M. Dumoulin a communiqué sa réclamation à Dell. Ainsi, tous les faits donnant lieu à l'application de la clause d'arbitrage obligatoire se sont entièrement produits avant l'entrée en vigueur de la Loi 48.»*

[23] Le Tribunal retient des motifs de la Cour suprême que l'article 11.1 *L.P.C.* ne doit pas s'appliquer aux situations juridiques entièrement survenues avant son entrée en vigueur. Mais, que doit-on entendre plus exactement par l'expression «situation juridique»?

[24] De l'avis du Tribunal, il s'agit tout d'abord de la situation visée par l'article 11.1 *L.P.C.* soit l'interdiction dorénavant pour un commerçant de stipuler dans un contrat avec un consommateur que ce dernier devra recourir à l'arbitrage en cas de litige.

[25] D'entrée de jeu, on doit donc dès à présent constater qu'André Fortin demande au Tribunal d'appliquer à un contrat déjà conclu une disposition législative ayant pour effet d'en modifier le contenu. En soi, c'est déjà là un premier accroc au principe de la non-rétroactivité des lois.

[26] Ensuite, il appert que la seule condition de mise en œuvre de la clause d'arbitrage incluse dans ce contrat est la naissance d'une réclamation, d'un litige ou d'une controverse contre Rogers. Or, sur quoi porte le litige entre les parties? La méthode de facturation utilisée par Rogers qu'André Fortin lui a dénoncée par son recours entrepris le 15 août 2006.

[27] Enfin, et alors que les modifications apportées à la *L.P.C.* ne sont toujours pas en vigueur, Rogers signifie à André Fortin son intention de soumettre leur différend à l'arbitrage comme prévu au contrat.

[28] De l'avis du Tribunal, il n'en faut pas plus pour conclure que tous les faits donnant lieu à l'application de la clause d'arbitrage se sont entièrement produits avant la date d'entrée en vigueur de l'article 11.1 *L.P.C.* Aussi, il importe peu que le dommage puisse se renouveler à tous les mois par la facturation illégale de frais d'itinérance. C'est là une problématique non pertinente une fois le processus d'arbitrage enclenché par la présence des conditions requises pour sa mise en œuvre. Or, ainsi que nous venons de le constater, c'est précisément le cas.

[29] D'ailleurs, le Tribunal s'étonne de l'importance qu'attribue André Fortin à la facturation postérieure au 14 décembre 2006, alors qu'il n'a pas jugé bon de produire avec les amendements à sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de nouvelles factures postérieures à cette date, démontrant par là que ce n'est pas tel montant plutôt que tel autre qui fait l'objet du différend entre lui et Rogers, mais bel et bien la méthode de facturation de cette dernière.

[30] Sur le tout, le Tribunal en vient donc à la conclusion que le différend entre André Fortin et Rogers résulte d'un contrat conclu antérieurement au 14 décembre 2006 et que ce différend est également né avant cette date. Dès lors, seul un arbitre est compétent pour statuer sur ce différend, à l'exclusion de la Cour supérieure.

[31] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[32] **ACCUEILLE** la requête en exception déclinatoire *ratione materiae*;

[33] **DÉCLARE** que la Cour supérieure n'a pas juridiction pour statuer sur la requête d'André Fortin pour autorisation d'exercer un recours collectif;

[34] **DÉCLARE** que le différend mis de l'avant dans la requête d'André Fortin pour autorisation d'exercer un recours collectif relève de la juridiction exclusive de l'arbitre;

[35] **LE TOUT AVEC DÉPENS.**

**JEAN BOUCHARD, j.c.s.**

Me David Bourgoïn, **casier 72**  
WOODS  
procureur du requérant

Me Pierre Y. Lefebvre  
FASKEN MARTINEAU DU MOULIN  
Tour de la Bourse, bureau 3400  
800 Place Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
procureur de l'intimée

Date d'audience : Le 16 juin 2008